

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00535

**TRANSPORT RETOUR D'ŒUVRES D'ART
EXPOSITION "ENTRARE N'ELL OPERA "
MUSEE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2122-3, R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la décision n° 2019.00826 du 27 août 2019 autorisant la signature d'une convention de partenariat avec le Kunstmuseum du Liechtenstein,

CONSIDERANT que dans le contexte de ce partenariat, le Musée d'Art Moderne et Contemporain a présenté l'exposition intitulée « Entrare nell'opera – Entrer dans l'œuvre – Action et processus dans l'Arte Povera » du 29 novembre 2019 au 03 mai 2020 et qu'il convient de retourner les œuvres chez les prêteurs en direction de l'Allemagne, de l'Italie, de la France et du Liechtenstein,

CONSIDERANT que pour l'Allemagne et l'Italie, les prêteurs suivants exigent que leurs œuvres soient transportées par les transporteurs cités ci-dessous :

- VIEHOF KUNSTBETITZ (réf : fiche de prêt du 29 août 2019) : HASENKAMP,
- Giorgio COLOMBO (réf : fiche de prêt du 26 juin 2019) : ARTERIA,
- Giorgio MARCONI (réf : fiche de prêt du 3 septembre 2019) : APICE,

CONSIDERANT que pour la France et le Liechtenstein et à l'issue d'une procédure de mise en concurrence directe organisée par le Musée d'Art Moderne et Contemporain auprès de cinq transporteurs spécialisés (GONDRAND, BOVIS, ALYTE, ARTIL et ESI), deux offres ont été remises dans les délais (GONDRAND et BOVIS),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse des offres que l'entreprise BOVIS a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du critère prix pondéré à 40 % et du critère valeur technique pondérée à 60 %, (hors frais douaniers et dispositions exceptionnelles liées au Covid-19),

DECIDE

ARTICLE 1

Des marchés pour le transport d'œuvres d'art sont conclus avec les sociétés suivantes :

- HASENKAMP, Europallee 16-18, 50226 Köln, Allemagne ;
- ARTERIA, 20063 Cernusco S/Naviglio, Milan, Italie ;
- APICE, via Guido Guinnizzelli, 14 calenzano, Florence, Italie ;
- BOVIS, 1 bis rue Edouard Aubert, 91700 Fleury-Merogis dont le numéro de registre du commerce est FVRY 200 634 582 000 30.

RECU EN PREFECTURE

Le 11 juin 2020

VIA DOTELEC - iXBus

02 AU 042-24620770-2520511-C252052510

DATE D'AFFICHAGE : 11 juin 2020

ARTICLE 2

La dépense prévisionnelle correspondante d'un montant de 33 209,40 HT sera imputée au budget de l'exercice en cours à l'article 6241 « transport de biens », destination MAMEX.

Elle se répartit de la manière suivante :

- HASENKAMP : 8 258,40 € HT,
- ARTERIA : 2 260,00 € HT,
- APICE : 12 560,00 € HT,
- BOVIS : 10 131,00 € HT.

Les paiements pourront intervenir de manière échelonnée en fonction du service fait.

ARTICLE 3

Conformément à la commande et à la liste prévisionnelle, des modifications (retraits d'œuvres, modifications des destinations retour, réajustement des périodes de convoiements, frais de douane, ... etc.) seront à prendre en compte.

La rémunération pour d'éventuelles prestations supplémentaires pourra se faire sur la base d'un bon de commande validé préalablement par le Musée d'Art Moderne et Contemporain de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 4

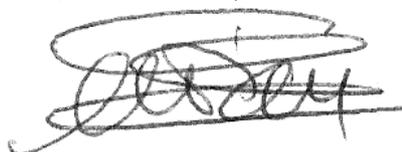
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/06/2020
Le Président,



Gaël PERDRIAU